

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



18048421

Tribunal de Commerce du Hainaut
- Division Charleroi -

ENTRÉ
LE **08 MARS 2018**

La Greffier
Greffe

N° d'entreprise : **0429.572.319**

Dénomination

(en entier) : **S.K. ET ASSOCIES**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Société privée à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **Rue Docteur Jules Rondeau numéro 27 à 7140 Morlanwelz**

**Objet de l'acte : NATURE CIVILE DE LA SOCIETE-RÉDUCTION DU CAPITAL-
MODIFICATION, ACTUALISATION ET REFONTE COMPLETE DES STATUTS-
POUVOIRS**

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée " S.K. ET ASSOCIES ", ayant son siège social à 7140 Morlanwelz, Rue Docteur Jules Rondeau numéro 27, inscrite au registre des personnes morales (Charleroi) sous le numéro 0429.572.319, reçu par Maître Gérard INDEKEU, Notaire associé résidant à Bruxelles (1050 Bruxelles), Avenue Louise, 126, faisant partie de la Société Civile sous forme de Société Privée à Responsabilité Limitée "Gérard INDEKEU - Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR ", BCE n° 0890.388.338, le vingt-huit décembre deux mil dix-sept, enregistré au bureau de l'Enregistrement de Bruxelles 3-AA, le neuf suivant, volume 0, folio 0, case 0527, aux droits de cinquante euros 50 (EUR), perçu par le Receveur, il résulte que l'assemblée, après délibération, a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes :

Première résolution

Modification de la nature de la société.

L'assemblée décide de modifier la nature de la société pour lui donner un caractère civil, de sorte que dorénavant, elle prendra la forme d'une société civile à forme de société privée à responsabilité limitée.

Deuxième résolution

Réduction de capital

L'assemblée décide de réduire le capital social conformément aux articles 316 et 317 du Code des sociétés, par prélèvement en espèces d'un montant de quarante-neuf mille cinq cent septante-huit euros septante cents (49.578,70 €) pour porter le capital de quatre-vingt-six mille sept cent soixante-deux euros septante-trois cents (86.762,73 €) à trente-sept mille cent quatre-vingt-quatre euros trois cents (37.184,03 €), avec suppression de mille (1.000) parts sociales, par le remboursement à l'associé unique d'une somme en espèces de quarante-neuf mille cinq cent septante-huit euros septante cents (49.578,70 €), chaque part sociale étant remboursée d'un montant égal.

Cette réduction de capital s'effectue sous le bénéfice de l'article 18, 2° du Code des Impôts sur les Revenus 1992 et s'impute fiscalement, par priorité, sur le capital libéré susceptible d'être remboursé sans charge fiscale.

L'attribution ou la mise en paiement du prélèvement en capital s'effectuera conformément à l'article 317 du Code des sociétés, sous la responsabilité du gérant.

Troisième résolution

Modification, actualisation et refonte complète des statuts

L'assemblée décide de modifier et d'actualiser les statuts, afin de les mettre en conformité avec les résolutions prises ci-dessus, la situation actuelle de la société et le Code des sociétés, et d'adopter le texte suivant :

EXTRAIT DES STATUTS

Forme dénomination

La société a adopté la forme juridique de société civile à forme de société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée « S.K. ET ASSOCIES ».

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/03/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Cette dénomination doit être précédée ou suivie dans tous les actes, papier à lettres, factures, publications et autres documents émanant de la société, de la mention « société civile à forme de s.p.r.l. » ou « société civile à forme de société privée à responsabilité limitée ».

La société est une société à laquelle les qualités d'expert-comptable et de conseil fiscal sont octroyées au sens de l'article 4, 2°, de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Siège social

Le siège social est établi à 7140 Morlanwelz, Rue Docteur Jules Rondeau numéro 27.

Objet social

La société a pour objet l'activité d'expert-comptable ainsi que toute activité compatible avec celle-ci.

Relèvent notamment de l'activité d'expert-comptable, les activités suivantes:

- 1) la vérification et le redressement de tous documents comptables;
- 2) l'expertise, tant privée que judiciaire, dans le domaine de l'organisation comptable des entreprises ainsi que l'analyse du fonctionnement des entreprises au point de vue de leur crédit, de leur rendement et de leurs risques;
- 3) l'organisation des services comptables et administratifs des entreprises et les activités de conseil en matière d'organisation comptable et administrative des entreprises;
- 4) les activités d'organisation et de tenue de la comptabilité de tiers;
- 5) les activités de conseil en matière de fiscalité, pour autant qu'elles ne soient pas exercées à titre principal ou fassent partie, par leur nature, de l'exercice d'une des activités visées sub 1).

La société peut réaliser toutes les missions confiées par le législateur à l'expert-comptable inscrit sur la liste des externes, notamment à l'occasion de la réforme des lois coordonnées sur les sociétés commerciales par les lois des dix-huit et vingt juillet mil neuf cent nonante et un.

Elle peut réaliser toute opération liée directement ou indirectement à son objet, pour autant que celle-ci ne soit pas interdite par la loi et les arrêtés d'exécution, et pour autant qu'elle soit compatible avec la déontologie.

Elle pourra s'intéresser directement ou indirectement dans toutes entreprises à caractère exclusivement professionnel et qui relèvent de la discipline de l'Institut des Experts Comptables.

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de trente-sept mille cent quatre-vingt-quatre euros trois cents (37.184,03 €), représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/sept cent cinquantième (1/750ième) du capital social.

Le capital social peut être augmenté ou réduit, en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale.

Répartition bénéficiaire

Sur le bénéfice net, après impôts et transfert aux réserves immunisées, il est prélevé cinq pour cent au moins pour former le fonds de réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteindra le dixième du capital social.

Le solde sera réparti également entre toutes les parts, sauf le droit de l'assemblée générale de l'affecter à un fonds de réserve spéciale, de le reporter à nouveau ou de lui donner toute autre affectation.

En cas de dissolution, après réalisation de l'actif, apurement du passif ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde éventuel sera réparti entre les associés dans la proportion des parts sociales par eux possédées.

Si les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, le(s) liquidateur(s) rétablis(se)nt préalablement l'équilibre, soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année à l'initiative de la gérance ou des commissaires au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, le vingt-cinq juin à dix-huit heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Sauf dans les cas où la loi en décide autrement, chaque part sociale donne droit à une voix, l'assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représenté et les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Désignation des personnes autorisées à gérer et leurs pouvoirs

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat, leur rémunération et, s'ils sont plusieurs, leurs pouvoirs.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs attribués à la gérance lui sont dévolus.

S'il y a plusieurs gérants, ils forment ensemble le collège de gestion. Dans ce cas, chaque gérant a tous pouvoirs pour agir seul au nom de la société et représente la société à l'égard des tiers et en justice; il peut accomplir en son nom tous actes d'administration et de disposition; tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale est de sa compétence.



Le(s) gérant(s) qui n'a(ont) pas la qualité d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal ne peu(ven)t en particulier poser aucun acte ou prendre aucune décision qui impliquerait, directement ou indirectement, une ingérence dans l'exercice des professions et des missions d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal, telles que décrites aux articles 34 et 38 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

La gérance peut désigner des mandataires pour certains actes juridiques ou pour une série d'actes juridiques spécifiques, dans les limites de leur compétence professionnelle et sous réserve des restrictions légales relatives au port du titre et à l'exercice de la profession d'expert-comptable et de conseil fiscal. Les personnes auxquelles une procuration est donnée et qui ne sont pas membres de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux ne peuvent poser aucun acte ni prendre aucune décision qui se rapporte, directement ou indirectement, à l'exercice des professions d'expert-comptable et de conseil fiscal ou au port de ces titres.

Les mandataires lient la société, dans les limites de la procuration qui leur est donnée, sans préjudice de la responsabilité du(des) gérant(s) intéressé(s) dans le cas où la procuration est excessive.

Quatrième résolution

Pouvoirs en matière administrative

L'assemblée confère tous pouvoirs, avec chacun pouvoir d'agir séparément et faculté de substitution :

- au gérant aux fins d'effectuer les démarches administratives subséquentes à la présente assemblée ;
- au Notaire soussigné pour le dépôt du présent acte et l'établissement et le dépôt d'une version coordonnée des statuts.

A ces fins, chaque mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Gérard INDEKEU, Notaire associé

Déposé en même temps : expédition conforme de l'acte, statuts coordonnés.